

**CREER UN FICHIER NATIONAL DES DONS MANUELS
RÉVÉLÉS ACCESSIBLE AUX NOTAIRES**

En vertu de l'article 635 A du Code Général des Impôts (CGI), les dons manuels font l'objet d'une obligation déclarative auprès des services de l'enregistrement. Ces déclarations sont enregistrées et conservées sous format numérique et papier par l'administration fiscale, qui s'en sert régulièrement dans le cadre de ses contrôles et de ses éventuelles rectifications.

Dans le cadre d'une liquidation successorale, le notaire est tenu de procéder au rappel fiscal afin d'imputer correctement les abattements déjà utilisés au cours des quinze années précédentes. Ce mécanisme, prévu aux articles 784 et suivants du CGI, conditionne la juste détermination de l'assiette taxable.

Au plan civil, le rapport des donations à la masse successorale garantit l'égalité entre héritiers réservataires. Or, le notaire ne dispose aujourd'hui d'aucun accès direct au registre des dons révélés à l'administration fiscale. Il est entièrement dépendant des déclarations, parfois partielles voire inexistantes, de ses clients et de leur bonne foi. Cette difficulté l'expose à liquider des droits insuffisants ou à méconnaître des donations antérieurement consenties, le tout au détriment tant de l'équité familiale que du Trésor public.

Comment permettre aux notaires d'accomplir pleinement leur mission dès lors que les données nécessaires à l'exacte application des règles du rappel fiscal et du rapport civil sont détenues par l'administration sans leur être rendues accessibles ?

La solution est simple : la création d'un fichier officiel, établi et tenu par l'administration fiscale, recensant l'ensemble des dons enregistrés ainsi que son ouverture, sécurisée et encadrée, à l'ensemble des notaires dans le cadre des liquidations successorales. Ce fichier viendrait utilement compléter les outils déjà existants (FCDDV, FICOBA, FICOVI) en constituant un instrument de traçabilité patrimoniale au service de la justice fiscale et de l'équité successorale.



Considérant que la liquidation du juste impôt implique, en matière successorale, la prise en compte exhaustive des donations antérieures soumises au rappel fiscal et que le principe d'égalité des héritiers et la protection de la réserve héréditaire commandent que le rapport civil soit établi de manière complète et sincère, supposant que le notaire puisse connaître l'intégralité des libéralités consenties par le défunt au cours de sa vie ;

Considérant que l'administration fiscale dispose d'ores et déjà, dans ses propres fichiers, de l'ensemble des informations relatives aux dons manuels à elle révélés ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun outil permettant au notaire de connaître l'existence de l'ensemble des donations antérieurement révélées, en dehors des déclarations que lui font ses clients, ce qui révèle une inadéquation entre les objectifs fixés aux officiers publics et les moyens mis à leur disposition ;

Considérant que la mise en place d'un accès encadré et sécurisé à un fichier centralisé des dons manuels révélés constitue une mesure proportionnée et techniquement réalisable participant de l'efficacité de la collecte de l'impôt, de la sécurité juridique des familles et de la confiance dans les institutions.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**ADOPTÉE**

La création d'un fichier officiel national établi par l'administration fiscale, retraçant l'ensemble des dons manuels révélés par chaque contribuable, et demande que ledit fichier soit rendu accessible à l'ensemble des notaires de France lors de la liquidation d'une succession, dans des conditions sécurisées et sous réserve du respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.